BULLETIN D'INFORMATION 2006-4

23 octobre 2006

Hausse du taux du crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Le 23 mars 2006, un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier a été mis en place.

Ainsi, de façon sommaire, une société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles. Seuls les frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1er janvier 2011 donnent ouverture à un crédit d'impôt.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt peut être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital. De plus, puisqu'il s'agit d'un montant réputé avoir été payé par un contribuable en acompte sur son impôt à payer pour une année, le crédit d'impôt pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier est pleinement remboursable lorsque le montant de crédit d'impôt auquel un contribuable a droit excède son impôt à payer pour cette année.

Cette mesure vise à favoriser le développement du réseau routier en forêt afin de rendre le territoire forestier québécois accessible à ses multiples usagers et de permettre aux aménagistes de récolter les peuplements les plus appropriés en temps opportun.

Or, la difficile période que traverse présentement l'industrie forestière pourrait compromettre les investissements dans des travaux routiers et ainsi restreindre l'accès aux diverses ressources du milieu forestier.

Aussi, pour assurer la poursuite du développement du réseau routier en forêt, le taux du crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera haussé de 40 % à 90 %.

Cette modification s'appliquera aux frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles engagés par une société ou par une société de personnes, le cas échéant, à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1er janvier 2011 si, à la fois :

— ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1er janvier 2010;

Finances Québec

— la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1er janvier 2010.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.